

*Le
Lavandou***Mairie**Direction Générale des Services
GB/TM/MNA**ARRETE MUNICIPAL N°201774****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****RANDONNEE EN ROLLERS - "LA FAMILY ROLL 2" - 26 MAI 2017****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-28 à R.411-32, R.412-15 et R.412-42,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-3 à R.331-16,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU la demande formulée par Madame Martine AUDINET, représentante de l'association « Roller Provence Méditerranée » sise 164, Chemin de Cambaud - 5, lotissement le Saint-Yvon - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée intercommunale Bormes les Mimosas / Le Lavandou en rollers dénommée « la Family Roll 2 » le vendredi 26 mai 2017,

VU le récépissé de déclaration d'une manifestation sportive n°2017-00039-MSP-DNM-HT délivré le 05 mai 2017 par la Préfecture du Var, relatif à l'organisation de la randonnée roller précitée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants,

ARRETEHôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 1 : L'association « Roller Provence Méditerranée », représentée par Madame Martine AUDINET, sise 164, Chemin de Cambaud – 5, lotissement le Saint-Yvon – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, est autorisée à organiser une randonnée roller dénommée « la Family Roll 2» le vendredi 26 mai 2017 à partir de 20h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la randonnée en rollers, la circulation des véhicules sera restreinte le vendredi 26 mai 2017 de 20h00 à 22h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Président Vincent Auriol,
- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue de la Grande Bastide,
- Avenue du Maréchal Juin,
- Rue Auguste Renoir,
- Avenue des Commandos d'Afrique,
- Avenue du Général Bouvet,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Quai Baptistin Pins.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit Quai Baptistin, sur la portion comprise entre la rue Rabelais et l'établissement « Accapulco », tel que figuré sur plan annexé au présent arrêté, le vendredi 26 mai 2017 de 17h00 à 23h00, afin de permettre le stationnement des bus dédiés à la manifestation précitée.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} Partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services techniques municipaux,
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de Police Municipale, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité, la régulation de la circulation, au fur et à mesure de la progression de la randonnée en rollers, ainsi que son signalement, à l'avant et à l'arrière, incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Les participants de la randonnée roller doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, y compris lors des regroupements. Quand la configuration de la voirie ne le permet pas, la chaussée empruntée par les participants leur est alors intégralement réservée. Dans ce cas, seuls sont autorisés les véhicules de secours et ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité du cortège.

ARTICLE 10 : Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) mis en place pour encadrer le déplacement de la randonnée sont dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection recommandés aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

ARTICLE 11 : Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) doivent avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour informer la priorité de passage du cortège aux autres usagers de la route.

ARTICLE 12 : Pendant toute la durée de la randonnée, les participants respectent le code de la route ainsi que toutes les dispositions prises en amont conjointement par la Police Municipale et l'organisation (staffeurs ou signaleurs) lors du passage aux intersections et lors des regroupements obligatoires.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la sécurité, les organisateurs ainsi que les participants de la randonnée roller sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale.

ARTICLE 14 : Il est fortement recommandé aux participants de la randonnée de s'équiper pour leur sécurité des protections suivantes : casque rigide, protège-poignets, coudières et genouillères.

ARTICLE 15 : Les trottinettes, vélos et skates sont autorisés en fin de cortège.

ARTICLE 16 : Pour des raisons de sécurité, les moyens de transport électrique de type gyropode, gyroroue, monocycle, monoroue, gyroskate, hoverboard skate, trottinette électrique, skateboard électrique, etc. sont formellement interdits.

ARTICLE 17 : Toute personne au comportement jugé dangereux ou perturbateur se verra exclue de la randonnée.

ARTICLE 18 : L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 19 : La manifestation sera immédiatement interrompue en cas de manquement grave aux injonctions de la Police Municipale.

ARTICLE 20 : La randonnée en rollers pourra être reportée en cas d'intempéries ou de travaux.

ARTICLE 21 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions du présent arrêté de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 22 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 11 MAI 2017

Le Maire,
Gil BERNARDI.

